



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat
Agglomération

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 de M. le Préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bégard (13 décembre 2018), Belle-Isle-en-Terre (08 novembre 2018), Bourbriac (08 novembre 2018), Brélidy (05 octobre 2018), Bulat-Pestivien (28 novembre 2018), Calanhel (19 octobre 2018), Carnoët (17 octobre 2018), Coadout (09 octobre 2018), Grâces (19 octobre 2018), Guingamp (12 novembre 2018), Gurunhuel (23 octobre 2018), Kerfot (16 novembre 2018), Kerpert (25 octobre 2018), La Chapelle Neuve (23 novembre 2018), Landebaeron (08 novembre 2018), Lanleff (08 octobre 2018), Lanloup (15 octobre 2018), Loc-Envel (21 novembre 2018), Lohuec (19 octobre 2018), Louargat (13 novembre 2018), Maël-Pestivien (05 octobre 2018), Pabu (26 novembre 2018), Paimpol (15 novembre 2018), Pédervec (11 octobre 2018), Pléhedel (03 décembre 2018), Plésidy (16 octobre 2018), Ploëzal (15 octobre 2018), Ploubazlanec (07 novembre 2018), Plouëc du Trieux (08 novembre 2018), Plouézec (12 novembre 2018), Plougonver (12 octobre 2018), Ploumagoar (16 novembre 2018), Plourivo (19 novembre 2018), Plusquellec (04 octobre 2018), Pont-Melvez (05 décembre 2018), Pontrieux (23 octobre 2018), Runan (10 octobre 2018), Saint-Adrien (03 décembre 2018), Saint-Agathon (17 octobre 2018), Saint-Clet (05 novembre 2018), Saint-Laurent (15 octobre 2018), Saint-Nicodème (07 décembre 2018), Saint-Servais (05 octobre 2018), Seven-Lehart (23 octobre 2018), Squiffiec (15

octobre 2018), Tréglamus (29 novembre 2018), Tregonneau (07 décembre 2018), Yvias (09 novembre 2018) ;

VU la délibération favorable de la commune de Plourac'h à l'exception du changement de nom de la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Duault (15 novembre 2018), Kérien (20 novembre 2018), Magoar (31 octobre 2018), Moustéru (16 novembre 2018), Plouisy (19 octobre 2018) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT , le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, l'avis des conseils municipaux des communes de Callac, Kermoroc'h et de Quemper-Guezennec qui ne se sont pas prononcés, sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

CONSIDERANT que les délais d'harmonisation prévus par la loi sont de un an à compter de la création de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives ;

CONSIDERANT que ces compétences peuvent être restituées partiellement ou totalement aux communes, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités ;

CONSIDERANT que si elles sont conservées, elles s'exerceront sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Dénomination

A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est dénommée :

Guingamp-Paimpol Agglomération
de l'Armor à l'Argoat

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat est fixé au 11, rue de la Trinité - 22 200 GUINGAMP.

ARTICLE 4 : Composition

La communauté d'agglomération regroupe les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouëzec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article L5216-5 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement

d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 7 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 : Compétences facultatives

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes-membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière de développement du territoire :

– le soutien à la filière agricole, maritime et à leurs entreprises ;

- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche en rapport avec les besoins du territoire ;
- le partenariat avec les structures en charge du soutien à l'emploi et la contribution aux forums de l'emploi ;
- la création, l'aménagement, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, cyclo et VTT ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de signalétique décliné en « Signalétique d'Information Locale », en « Panneaux d'Information sur Site » et « Relais d'Information sur Site » ;
- l'élaboration d'un schéma d'accueil des aires de services et de stationnement pour les campings-cars.

2° En matière de protection de la qualité de l'eau et de la protection de la ressource :

La mise en œuvre des actions collectives et/ou individuelles de reconquête, d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau (hors production d'eau potable) en lien avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3° En matière de soutien à la protection et la valorisation des espaces naturels :

- la protection et la valorisation d'espaces naturels par des études et travaux d'aménagement, de restauration, d'entretien, de protection et de mise en valeur ;
- la gestion d'espaces naturels du Conservatoire du littoral dans le cadre d'une convention de gestion ;
- la mission d'opérateurs et/ou de gestion pour les sites Natura 2000 ;
- la connaissance, la préservation et la mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité ;
- l'assistance aux communes pour la connaissance, la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces sensibles ou remarquables ;
- l'assistance aux communes pour la lutte contre les espèces indésirables (faune et flore) ;
- la création de partenariats entre acteurs, en lien avec la protection et la connaissance des espaces et des espèces.

4° En matière d'action par l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté :

- la coordination et la mise en œuvre d'actions de sensibilisations et d'éducation à la protection de l'environnement et à l'éco-citoyenneté :
 - à la protection des ressources naturelles et du patrimoine
 - aux économies d'eau et d'énergie
 - au développement des énergies renouvelables
- le soutien aux projets et aux actions contribuant, par leur contenu et leur dimension, à l'éducation, à l'environnement, et à l'éco-citoyenneté ;
- la gestion d'équipements publics communautaires contribuant à l'éducation, à l'environnement, à la protection de l'environnement et à l'éco-citoyenneté.

5° En matière d'actions en faveur des énergies renouvelables :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de développement des énergies renouvelables ;
- des actions de maîtrise et de réduction de la demande d'énergie ;
- l'accompagnement des initiatives visant à la création d'unités de production d'énergies renouvelables ;
- la construction et la gestion de chaufferies centrales ainsi que la création et la gestion de réseaux de distribution de chaleur.

6° En matière d'aménagement numérique du territoire :

- toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire et notamment la mise en œuvre des actions définies à l'article L1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique ;
- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L1425-2 du CGCT ;
- l'accompagnement au développement des usages du numérique.

7° En matière de gestion immobilière des locaux de gendarmerie suivants : Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Pontrieux.

8° En matière de soutien à la vie associative :

- le soutien à des événements cohérents avec l'exercice de ses compétences ;
- le soutien au fait associatif au travers de partenariats avec les acteurs du secteur ;
- la mobilisation d'acteurs spécifiques permettant de conforter l'engagement associatif et le volontariat ;
- le soutien à des associations au travers de conventions de partenariat.

9° Coopération décentralisée :

La communauté d'agglomération exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelages, et subventionnement des opérations d'urgence humanitaires, sur les territoires de Madagascar et du Niger.

10° Versement du contingent incendie.

ARTICLE 9 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-4-1 du CGCT et L5211-56 .

La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

La communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 10 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

ARTICLE 11 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Guingamp.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 - 35 044 Rennes Cedex), ou par l'application « télérecours » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Application

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guingamp, le **26 DEC. 2018**

La sous-préfète


Dominique LAURENT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 354: QUANTUM MECHANICS

PROBLEM SET 10

DATE: _____

NAME: _____

SECTION: _____

INSTRUCTOR: _____

TA: _____

ASSISTANT: _____

PROFESSOR: _____

LECTURE: _____

LAB: _____

STUDENT: _____

ADVISOR: _____

DATE: _____

NAME: _____

SECTION: _____

INSTRUCTOR: _____

TA: _____

ASSISTANT: _____

PROFESSOR: _____